



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté statuant sur la demande présentée par la société SITA Île-de-France relative au changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu les actes administratifs antérieurement délivrés réglementant le fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société K2O sur la commune de Crépy-en-Valois, notamment les arrêtés préfectoraux des 30 janvier 2008, 21 décembre 2010 et 20 mai 2011 ;
- Vu la demande déposée le 24 septembre 2014 et complétée le 23 octobre 2014 par laquelle la société SITA Île-de-France sollicite l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux précédemment exploitée par la société K2O sur la commune de Crépy-en-Valois ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de la demande de la société SITA Île-de-France ;
- Vu le rapport et les propositions du 3 novembre 2014 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 décembre 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 22 décembre 2014 ;
- Vu l'absence d'observation de la société sur le projet d'arrêté susvisé ;
- Considérant que la société K2O est actuellement exploitante de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Crépy-en-Valois ;
- Considérant que la société K2O exploite une installation pour laquelle le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la société SITA Île-de-France demande l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux actuellement exploitée par la société K2O ;
- Considérant que les éléments fournis par la société SITA Île-de-France sont suffisants pour établir ses capacités techniques et financières ;
- Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;
- Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues aux articles R.516-1 et R.512-31 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** :

Sous réserve du droit des tiers, la société SITA Île-de-France, dont le siège social est situé au 19, rue Émile Duclaux - CS10001 - 92268 Suresnes Cedex, est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux précédemment exploitée par la société K2O sur la commune de Crépy-en-Valois.

L'ensemble des actes administratifs délivrés jusqu'alors à la société K2O est désormais applicable à la société SITA Île-de-France.

En particulier, les installations sont exploitées conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 relatif à la mise en conformité de l'installation avec l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 modifiant les conditions d'exploitation du site ;
- arrêté préfectoral du 20 mai 2011 mettant à jour les rubriques de la nomenclature applicables à l'installation.

ARTICLE 2 : Garanties financières**Article 2.1** : Généralités

Les dispositions des articles 2.2 à 2.10 du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'article 53 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 précité.

Article 2.2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 1° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 2.3 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à :

Année	Montant annuel en euros HT (approche forfaitaire globalisée)	État
1 à n	3 733 005	Exploitation
n+1 à n+5	2 779 754	Post-exploitation
n+6 à n+15	1 866 502	
n+16	1 829 172	
n+17	1 791 842	
n+18	1 754 512	
n+19	1 717 182	
n+20	1 679 853	

Année	Montant annuel en euros HT (approche forfaitaire globalisée)	État
n+21	1 642 523	
n+22	1 605 191	
n+23	1 567 861	
n+24	1 530 531	
n+25	1 493 202	
n+26	1 455 872	
n+27	1 418 542	
n+28	1 381 212	
n+29	1 343 882	
n+30	1 306 551	

n : année d'arrêt d'exploitation

Calcul des garanties financières effectué pour un indice TP01 de 700,4 (juillet 2014). Le taux de TVA à appliquer est le taux en vigueur au moment de l'établissement des garanties financières.

Article 2.4 : Établissement des garanties financières

Sous un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

Article 2.5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.6 : Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières. Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet avec tous les éléments d'appréciation comportant notamment le calcul révisé du montant des garanties financières.

Article 2.8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.9 : Appel des garanties financières

Le Préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations suivantes :
 - surveillance du site ;
 - interventions en cas d'accident ou de pollution ;
 - remise en état du site après exploitation,
 - après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation et du suivi post-exploitation des installations nécessitant leur mise en place et après que l'inspection des installations classées a constaté que les travaux couverts par celles-ci sont normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4:

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **22 JAN. 2015**

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,



Julien MARION

Destinataires

Société SITA Île-de-France

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Crépy-en-Valois

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

